

**AVANT-PROJET DE LOI  
MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

**POSITION DE  
L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC**

---

**OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC**

---

# **AOÛT 1997**

## **SOUS LA SUPERVISION DE**

---

René Hébert

## **RECHERCHE ET RÉDACTION**

---

Robert Allie  
René Hébert  
Anne Hébert  
Jean-François Ruel

## **AVEC LA COLLABORATION DE**

---

Benoît Coulombe

## **SAISIE ET MIS EN PAGE PAR**

---

Louise Landry

## **PHOTOCOPIE**

---

Lyne Lauzière

## **APPROUVÉ PAR**

---

Denis Lazure  
Président-directeur général

**LE**

12 août 1997

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION . . . . .	1
1. REMARQUES GÉNÉRALES . . . . .	3
2. PRINCIPES GÉNÉRAUX . . . . .	4
3. PROBLÉMATIQUES PARTICULIÈRES . . . . .	8
3.1 Élèves handicapés et élèves avec troubles d'adaptation et d'apprentissage . . . . .	8
3.2 Formation professionnelle et préparation au monde du travail . . . . .	9
3.3 Reconnaissance des acquis . . . . .	11
3.4 Ententes de services . . . . .	12
CONCLUSION . . . . .	14
LISTE DES RECOMMANDATIONS . . . . .	16

## **INTRODUCTION**

Créé en 1978 suite à l'adoption unanime de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, l'Office des personnes handicapées du Québec a comme principale fonction la coordination et la promotion de services pour les personnes handicapées en vue de favoriser leur intégration sociale. Or, l'un des éléments majeurs du processus d'intégration sociale est sans contredit l'intégration scolaire.

À ce titre, dès ses premières années d'existence, l'Office a consacré beaucoup de temps et d'énergie pour accompagner des parents, rencontrer des commissaires, convaincre des directions d'école, soutenir des comités de parents dans leur effort pour que soient reconnus les besoins de l'élève handicapé et qu'on y apporte les solutions appropriées.

À l'intérieur de l'objectif que s'est donné la société québécoise de favoriser l'intégration à part égale de la personne handicapée, la *Loi sur l'instruction publique* est un outil fondamental pour encadrer et assurer l'intégration scolaire et sociale des élèves handicapés.

C'est pourquoi, en 1988, l'Office présentait un mémoire sur le projet de loi 107, devenu la *Loi sur l'instruction publique* telle que nous la connaissons aujourd'hui. Les énoncés de principe présentés alors prévalent encore près de dix ans plus tard. Ceux-ci seront repris dans le présent mémoire puisque, malgré les changements accomplis au cours des 20 dernières années en matière de scolarisation des élèves handicapés, il faut reconnaître que cet objectif d'intégration n'est pas atteint, particulièrement au secondaire et en formation professionnelle, et qu'il reste un long chemin à parcourir.

Plus récemment, en septembre 1996, l'Office a eu l'occasion, lors des audiences de la *Commission des États généraux sur l'éducation*, d'actualiser certaines de ses propositions et plusieurs d'entre elles seront reprises dans notre présentation à cette commission parlementaire.

Ce mémoire ne reprend pas systématiquement les articles de l'avant-projet de loi *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique*. Après des remarques générales sur le contexte dans lequel ces modifications s'inscriront, l'Office présente les principes généraux à la base de ses actions en matière de scolarisation des élèves handicapés et les situe face à certaines modifications proposées. La dernière section de notre mémoire identifie des problématiques particulières.

## 1. REMARQUES GÉNÉRALES

Le Plan d'action ministériel pour la réforme de l'éducation **\*Prendre le virage du succès\*** s'inscrit dans un large contexte de régionalisation visant à donner plus de pouvoirs à l'école. Tout en étant d'accord avec l'objectif global, l'Office déplore l'absence de la problématique des élèves handicapés à l'intérieur du Plan d'action. Or, ceux-ci ont également le droit de prendre le virage du succès comme tous les autres élèves, mais à l'intérieur d'un cadre et d'objectifs adaptés à leurs besoins et à leurs capacités.

De plus, un processus de décentralisation comme celui visé par le Plan d'action est louable et désirable en soi, d'une façon générale. Cependant, l'expérience vécue par l'Office et surtout par les parents de ces élèves dans la dernière décennie, oblige l'Office à émettre une sérieuse mise en garde contre une décentralisation trop accentuée en matière de scolarisation des élèves handicapés. L'absence de normes précises, claires et fermes pourra se traduire par une augmentation des disparités entre les services offerts par les commissions scolaires, comme il sera détaillé plus loin dans le présent mémoire.

Par ailleurs, le processus actuel de modification de la *Loi sur l'instruction publique* constitue un moment privilégié pour réaffirmer et surtout renforcer, au vu de l'expérience des dix dernières années, les principes devant guider l'intégration des élèves handicapés afin que soit accepté par tous :

- # que la société québécoise reconnaît non seulement l'existence des personnes handicapées mais surtout l'exercice de leurs droits;
- # que les élèves handicapés n'ont pas seulement des besoins, mais également des droits;

# que le réseau scolaire n'a pas seulement des responsabilités administratives mais également des obligations de services adaptés et d'intégration sociale.

## 2. **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

La finalité du milieu de l'éducation demeure sans contredit celle d'assurer le développement intégral de tout élève et ce, tant dans sa dimension sociale qu'intellectuelle. Dans cette optique, l'Office utilise les principes directeurs suivants dans ses actions en matière de scolarisation des élèves handicapés.

Il est nécessaire que soit reconnu **▲ Le droit de l'élève d'obtenir** les services requis pour une **réponse individualisée** à ses besoins, tel qu'identifié dans un **B plan d'intervention** s'inscrivant dans **€ le cadre le plus favorable à son intégration sociale.**

### **▲ Droit de l'élève à une réponse individualisée**

Le respect des besoins de l'élève est fondamental; il doit guider l'organisation et la dispensation des services. À ce titre, il doit être reconnu à l'élève le droit d'obtenir les services requis pour une réponse individualisée à ses besoins. Malheureusement, encore aujourd'hui, un grand nombre de parents d'élèves handicapés doit se \*battre+ à chaque année scolaire avec les autorités scolaires pour obtenir les services répondant aux besoins de leurs enfants. Les multiples cas de dossiers judiciairisés que nous avons connus au cours des dernières années ne sont, pour l'Office, que la pointe de l'iceberg des batailles continues et épuisantes que doivent livrer les parents.

La *Loi sur l'instruction publique* **contient une obligation** pour la commission scolaire d'adapter ses services éducatifs à l'élève handicapé (**art. 234**) et l'avant- projet de loi vient y ajouter une **obligation d'évaluer les forces et faiblesses de chaque élève.**

L'accès à des équipements adaptés ainsi qu'à du matériel pédagogique adéquat doit faire partie de la démarche.

Le manque d'uniformité dans les services offerts d'une commission scolaire à l'autre en matière de services aux élèves handicapés (problématique qui sera abordée plus loin) et les nombreuses demandes de soutien formulées par les parents à l'Office nous obligent à conclure que le but visé par l'obligation actuelle n'a pas été atteint et ce, malgré les efforts mis de l'avant par le ministère de l'Éducation, notamment avec la **Mise à jour de la politique de l'adaptation scolaire** de 1992. Cette analyse nous fait douter des résultats de la nouvelle obligation si celle-ci n'est pas appuyée par des mesures concrètes.

**L'Office recommande que :**

- 1. La notion de services adaptés soit élargie afin d'englober toutes les mesures et tous les services requis pour permettre la réalisation du plan d'intervention assurant les droits de l'élève à une réponse individualisée à ses besoins;**
- 2. Le ministère de l'Éducation établisse des normes précises identifiant les services qui doivent être offerts par chaque commission scolaire, afin d'éviter que des commissions scolaires s'en remettent à d'autres organismes pour remplir à leur place cette obligation de fournir des services adaptés à l'élève handicapé;**
- 3. La gratuité des équipements et du matériel pédagogique soit non seulement maintenue mais qu'elle inclue de façon non équivoque l'accessibilité à des moyens adaptés.**

## **B Plan d'intervention**

Cet élément est primordial dans la recherche d'une participation maximale à une définition de la place que doit occuper le parent et l'enfant dans la définition du besoin des élèves handicapés. Corroborés par les intervenants, l'ensemble des besoins feront ressortir l'ensemble des services à mettre en place pour y répondre.

L'Office ne peut que souscrire à la volonté ministérielle d'accorder davantage de pouvoirs et de responsabilité au niveau local. Une prudence s'impose toutefois afin d'éviter que les disparités entre les services offerts d'une commission scolaire à l'autre ne s'accroissent encore davantage. Par exemple, dans la région de Trois-Rivières, des commissions scolaires ne dispensent aucun service éducatif à certains élèves handicapés, ayant fait le choix de conclure des ententes de services avec d'autres commissions scolaires pour scolariser ces élèves hors de leur milieu naturel. Autre situation aberrante en Montérégie et sur la Rive-Nord de Montréal, où certains enfants handicapés sont transportés une heure et demie chaque matin et une heure et demie chaque après-midi pour aller fréquenter des écoles en-dehors de leur territoire.

En matière de services aux élèves handicapés, l'Office soumet qu'une décentralisation devra s'accompagner de normes claires et fermes quant aux services que doivent dispenser les commissions scolaires, ceci afin d'assurer le respect des besoins définis au plan d'intervention.

Le projet de loi modifie l'article actuel touchant le plan d'intervention en ajoutant que ce plan doit \*tenir compte de l'évaluation des forces, des faiblesses et des besoins de l'élève faite par la commission avant son inscription dans l'école+. Or, le plan d'intervention est un outil permettant d'évaluer les besoins de l'élève au fur et à mesure de son cheminement académique. Dans cette optique, l'évaluation des forces,

faiblesses et besoins doit se faire non seulement avant l'inscription dans l'école mais également par la suite, annuellement avant le classement de l'élève et ce, afin d'obtenir la meilleure correspondance possible entre les services et les besoins. De plus, dans le cadre de la participation essentielle des parents à tout ce qui concerne la scolarisation de leur enfant, cette évaluation devrait se faire avec la participation obligatoire des parents.

**L'Office recommande que :**

- 4. L'article 96 de l'avant-projet de loi soit modifié afin que la loi oblige, dans le cadre du plan d'intervention, une évaluation des forces, faiblesses et besoins de l'élève handicapé à chaque année avant le classement de cet élève et que cette évaluation se fasse avec la participation obligatoire des parents.**

€ **Dans le cadre le plus favorable à son intégration sociale**

Dans le respect de la mission d'insertion sociale de l'école, l'Office réitère encore une fois que la classe ordinaire dans l'école de quartier doit constituer la norme pour tous les élèves handicapés. Tout doit être mis en oeuvre afin de permettre à ces élèves d'y recevoir les services correspondant à leurs besoins. Dans cette optique, si les intervenants scolaires considèrent que cette norme ne peut être respectée, il leur incombe de faire la démonstration des bienfaits et avantages d'un placement dans une classe ou école spéciale.

Précisons qu'une telle norme ne signifie pas une scolarisation à 100% en classe ordinaire mais une appartenance significative et majoritaire à un groupe régulier complétée si nécessaire par des interventions spéciales répondant aux besoins de l'élève.

La préoccupation ministérielle de faire en sorte que l'école devienne un lieu d'intégration sociale pour les élèves handicapés, devrait se traduire par des obligations concrètes, via celle de considérer le milieu naturel de l'enfant handicapé comme étant son lieu normal d'évolution.

**L'Office recommande que :**

- 5. La classe régulière de l'\*école de quartier+ constitue la norme pour tous les élèves handicapés, sauf pour certains cas où les autorités scolaires pourraient démontrer que la classe spéciale rencontrerait mieux les besoins particuliers de ces élèves.**

### **3. PROBLÉMATIQUES PARTICULIÈRES**

#### **3.1 Élèves handicapés et élèves avec troubles d'adaptation et d'apprentissage**

À plusieurs reprises au cours de la dernière année, l'Office est intervenu pour réclamer un retour à l'ancienne classification des élèves qui reconnaissait les élèves handicapés comme étant un groupe spécifique. Les deux principales raisons qui nous motivent dans cette revendication, qui est largement appuyé par des parents, sont :

- a) une plus grande facilité de cerner les besoins de ces élèves et, d'établir des relations entre les budgets et les services offerts à cette clientèle. Le système actuel ne permet absolument pas d'identifier les efforts budgétaires consentis pour les élèves handicapés.
- b) La déficience intellectuelle légère, pour la majorité des commissions scolaires, ne fait pas partie des élèves handicapés. Or, la société reconnaît que l'élève ayant une déficience intellectuelle légère est aussi un élève handicapé. Ne pas le

considérer comme ayant des besoins spécifiques confirme qu'on escamote les services nécessaires.

**L'Office recommande que :**

- 6. La classification élèves handicapés ou en difficulté ou d'apprentissage (EHDAA) soit scindée afin que les élèves handicapés constituent une catégorie spécifique ce qui permettra de mieux cerner les besoins de ces élèves et d'identifier clairement les services et les budgets requis;**
- 7. La classification \*élèves handicapés+ inclue les élèves ayant une déficience intellectuelle légère.**

### **3.2 Formation professionnelle et préparation au monde du travail**

Les autorités scolaires devraient avoir l'obligation de présenter dans chacun de leur milieu des programmes de formation auxquels les personnes handicapées auront non seulement accès, mais y retrouveront une formation sur mesure.

Pour la formation technique de l'élève handicapé de 16 à 21 ans, nous croyons que le milieu scolaire doit être le maître-d'oeuvre quant à cette préparation au monde du travail.

Avec les partenaires du milieu, il faut imaginer des approches novatrices et utiliser davantage les stages en milieu de travail tant dans le secteur privé que public, par exemple dans les centres de travail adapté (CTA) financés par l'Office. Il faut aussi mettre sur pied de nouveaux profils de formation qui conduisent à des métiers peu spécialisés et non-spécialisés.

Quant à l'évaluation des aptitudes techniques et des intérêts de la jeune personne handicapée, le milieu scolaire pourrait s'assurer le concours des 24 Services externes de main-d'oeuvre (SEMO) spécialisés qui oeuvrent auprès des personnes handicapées depuis plusieurs années.

Les modalités d'apprentissage devraient emprunter des techniques telles que le tutorat, le parrainage, incluant un partenariat avec les milieux de travail, ceux de la réadaptation et des organismes communautaires.

Il devrait s'établir des liens étroits et permanents entre le milieu scolaire et les centres de réadaptation (les Services d'intégration socio-professionnelle) qui comme les Centres de travail adapté (CTA) peuvent apporter leur expérience vécue avec les adultes handicapés en milieu de travail.

Enfin, d'une façon plus particulière, afin de permettre une évaluation des besoins des élèves handicapés qui s'orienteraient vers le secteur de la formation professionnelle, l'Office recommande que le directeur d'un centre de formation professionnelle devrait avoir l'obligation, au niveau de la loi, de préparer un plan d'intervention.

**L'Office recommande que :**

- 8. Les programmes de formation professionnelle et de préparation au monde du travail soient adaptés afin que les élèves handicapés puissent y avoir un meilleur accès et y recevoir une formation sur mesure;**
- 9. Le plan d'intervention soit rendu obligatoire en matière de formation professionnelle et de préparation au monde du travail et que l'établissement de ce plan d'intervention fasse partie des fonctions et pouvoirs du directeur du centre.**

### **3.3 Reconnaissance des acquis**

La double finalité de l'éducation, à savoir les apprentissages académiques et l'insertion sociale, est reconnue par tous. Cependant, on ne retrouve aucune évaluation de l'insertion sociale dans les composantes actuelles du système de l'éducation. La priorité accordée au caractère académique demeure le seul indicateur de réussite.

Pour plusieurs élèves handicapés, l'évaluation du succès scolaire doit tenir compte, non seulement de l'aspect académique mais tout autant des acquisitions sociales et de l'apprentissage aux réalités de la vie quotidienne. L'école secondaire s'avérant le dernier lieu de scolarisation pour la grande majorité des élèves handicapés, notamment ceux ayant une déficience intellectuelle, nous ne pouvons que déplorer que la plupart de ceux-ci terminent sans diplôme et même, sans préparation à occuper un emploi. La perspective d'avenir après l'école prend donc pour plusieurs, l'image d'un \*passeport pour l'aide sociale+.

Quand l'élève handicapé quitte le réseau scolaire à 21 ans, il devrait recevoir une reconnaissance signifiante et diversifiée de ses acquis sous forme d'un diplôme officiel, non seulement au plan académique mais aussi au plan de l'apprentissage des rôles sociaux. Une telle reconnaissance l'aidera à obtenir un emploi en milieu régulier ou adapté tout en lui conférant le statut d'un citoyen à part entière qui a su résister au décrochage. Le ministère de l'Éducation a déjà posé un geste dans cette direction pour les élèves des Centres de formation en récupération (CFER). L'Office est heureux de voir poindre une formule alternative à la reconnaissance des acquis que celle basée uniquement sur des apprentissages théoriques et pédagogiques. Dans ce sens, l'Office croit que le réseau scolaire devrait utiliser l'ensemble des 40 centres de travail adapté pour contribuer à développer cette nouvelle approche et demande au

Ministère de décerner aux élèves handicapés un diplôme officiel semblable à celui que reçoivent les jeunes du réseau Centre de formation en récupération (CFER).

**L'Office recommande que :**

**10. Les élèves handicapés reçoivent à la fin de leur scolarisation un diplôme du ministère de l'Éducation reconnaissant leur acquis au plan pédagogique, professionnel et social.**

### **3.4 Ententes de services**

L'article 213 de la Loi sur l'instruction publique permet dans sa version actuelle à une commission scolaire de conclure une entente de services pour la prestation de services aux élèves handicapés. L'Office a pu constater depuis la mise en vigueur de la Loi en 1989, l'usage abusif qu'ont fait certaines commissions scolaires de ce pouvoir pour se dégager de leurs responsabilités en matière de services éducatifs aux élèves handicapés. Nous avons déjà décrit aux pages précédentes les situations que l'exercice de ce pouvoir a provoqué.

La modification touchant l'article 213 (article 30 du projet de loi) ne nous apparaît pas aborder la problématique ci-dessus mentionnée.

Pour que s'exerce effectivement le droit de chaque élève handicapé de recevoir les services requis pour une réponse à ses besoins dans son milieu naturel, en concordance avec son plan d'intervention, il importe de restreindre, en matière de services éducatifs aux élèves handicapés, le pouvoir des commissions scolaires de conclure des ententes de services touchant ces élèves. À ce titre, ce pouvoir devrait être clairement balisé afin que son utilisation ne remette en cause les responsabilités des commissions scolaires.

**L'Office recommande que :**

- 11. Dans des cas très exceptionnels, une commission scolaire pourra conclure une entente de services avec une autre commission scolaire ou un organisme, mais elle devra démontrer pourquoi elle ne peut répondre aux besoins de l'élève : une telle entente devra être approuvée par la ministre de l'Éducation.**

## **CONCLUSION**

Les personnes handicapées souhaitent être intégrées et participer dans tous les aspects de leur vie. L'Office des personnes handicapées du Québec veille à ce que cet ultime objectif aille de l'avant et se concrétise le plus rapidement possible. Voilà pourquoi l'Office intervient aujourd'hui dans l'un des aspects les plus importants de la vie de tous et chacun, la scolarisation.

En tant que véhicule des valeurs d'une société, l'école est un lieu privilégié d'apprentissage et de socialisation pour tous les enfants. Les élèves handicapés doivent être en mesure d'en profiter pleinement. Pour ce faire, l'Office des personnes handicapées du Québec insiste pour que la scolarisation des élèves handicapés se fasse en respectant trois principes généraux.

La scolarisation doit d'abord se faire **dans le respect des besoins de l'enfant**. L'utilisation du **plan d'intervention** doit en être la pierre angulaire en impliquant les parents dès le départ. Pour l'Office, les parents sont les personnes qui connaissent le mieux les besoins, les forces et les faiblesses de leur enfant. Puis le lieu à privilégier pour la scolarisation d'un élève handicapé reste sans contredit la **classe ordinaire de l'école de quartier**.

L'Office appuie la Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec lorsque celle-ci avance que la formulation de l'avant-projet de loi, qui contredit les énoncés de principe affirmant la prééminence des capacités de l'élève, ne justifie pas la mise à l'écart d'enfants ne pouvant rencontrer les normes de réussite académiques en raison de leur déficience. Les commissions scolaires qui intègrent acceptent d'avance que certains élèves handicapés ne rencontreront peut-être jamais la norme académique imposée aux autres élèves. L'Office préfère donc le maintien des dispositions actuelles prévoyant l'adaptation des services éducatifs aux élèves handicapés en fonction de l'ensemble de leurs besoins.

La révision de la *Loi sur l'instruction publique* doit encourager et favoriser l'appropriation de ces principes par l'ensemble des commissions scolaires et de leurs partenaires. Cet exercice doit également permettre de signaler les lacunes mises en évidence par l'Office.

Il est inacceptable que les élèves ayant une déficience intellectuelle légère n'aient pas droit aux mêmes services que les élèves handicapées. Le Québec a un sérieux retard à combler dans le domaine de la formation professionnelle des jeunes handicapés. Il faut imaginer de nouvelles solutions où les centres de réadaptation, les Services externes de main-d'oeuvre (SEMO) et les Centres de travail adapté devraient être mis à contribution. Le réseau de l'éducation devrait être en mesure de reconnaître adéquatement les acquis sociaux et professionnels des élèves handicapés et non seulement leur apprentissage académique. La révision de la loi devrait également faire en sorte que les commissions scolaires ne puissent pas, sauf dans des situations exceptionnelles, se dégager de leur responsabilité d'adapter les services aux élèves handicapés en concluant des ententes de services.

Même en cette période de restriction budgétaire, l'intégration scolaire des élèves handicapés doit continuer à demeurer une priorité du gouvernement du Québec, pour les prochaines années. Les modifications à la *Loi sur l'instruction publique* doivent en être l'expression.

Les commentaires de l'Office des personnes handicapées visent à assister la Ministre dans cette tâche. L'Office apporte ainsi sa contribution pour que l'intégration scolaire des élèves handicapés continue à progresser dans toutes les régions du Québec.

**L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC RECOMMANDE QUE**

:

1. La notion de services adaptés soit élargie afin d'englober toutes les mesures et tous services requis pour permettre la réalisation du plan d'intervention assurant les droits de l'élève à une réponse individualisée à ses besoins;
2. Le ministère de l'Éducation établisse des normes précises identifiant les services qui doivent être offerts par chaque commission scolaire, afin d'éviter que des commissions scolaires s'en remettent à d'autres organismes pour remplir à leur place cette obligation de fournir des services adaptés à l'élève handicapé;
3. La gratuité des équipements et du matériel pédagogique soit non seulement maintenue mais qu'elle inclue de façon non équivoque l'accessibilité à des moyens adaptés.
4. L'article 96 de l'avant-projet de loi soit modifié afin que la loi oblige, dans le cadre du plan d'intervention, une évaluation des forces, faiblesses et besoins de l'élève handicapé à chaque année avant le classement de cet élève et que cette évaluation se fasse avec la participation obligatoire des parents.
5. La classe régulière de l'\*école de quartier+ constitue la norme pour tous les élèves handicapés, sauf pour certains cas où les autorités scolaires pourraient démontrer que la classe spéciale rencontrerait mieux les besoins particuliers de ces élèves.
6. La classification élèves handicapés ou en difficulté ou d'apprentissage (EHDAA) soit scindée afin que les élèves handicapés constituent une catégorie spécifique ce qui permettra de mieux cerner les besoins de ces élèves et d'identifier clairement les services et budgets requis;
7. La classification \*élèves handicapés+ inclue les élèves ayant une déficience intellectuelle légère.
8. Les programmes de formation professionnelle et de préparation au monde du travail soient adaptés afin que les élèves handicapés puissent y avoir un meilleur accès et y recevoir une formation sur mesure;
9. Le plan d'intervention soit rendu obligatoire en matière de formation professionnelle et de préparation au monde du travail et que l'établissement de ce plan d'intervention fasse partie des fonctions et pouvoirs du directeur du centre.
10. Les élèves handicapés notamment ceux avec déficience intellectuelle reçoivent à la fin de leur scolarisation un diplôme du ministère de l'Éducation reconnaissant leur acquis aux plans pédagogique, professionnel et social.
11. Dans des cas très exceptionnels, une commission scolaire pourra conclure une entente de services avec une autre commission scolaire ou un organisme, mais elle devra démontrer

pourquoi elle ne peut répondre aux besoins de l'élève : une telle entente devra être approuvée par la ministre de l'Éducation.